



Il rappelle que conformément à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit comporter au minimum un adjoint et au maximum un nombre d'adjoints égal à 30% de l'effectif légal du conseil.

Pour la commune de Cornillon-Confoux, qui compte 19 conseillers municipaux (strate de 1500 à 2499 habitants), ce plafond est fixé à 5 adjoints au maire.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 pour), fixe à cinq le nombre d'adjoints au maire.

### **3. ELECTION DES ADJOINTS**

*Rapporteur : Daniel Gagnon*

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'ordre de nomination détermine le rang des adjoints.

Le conseil municipal fixe un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire. Chaque liste ne peut comporter plus de 5 noms.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que deux listes de candidats ont été déposées :

LISTE A	LISTE B
Francisque TEYSSIER	Amaury DE JESSE
Lydie GAGNON	Aurélia GROSSON
Marc RUMELLO	Denis DOSSETTO
Jacqueline HERVY	Sophie PIELE
Antoine COLOMB	Jean-Marie FROMENT

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin de vote, inséré dans l'enveloppe de scrutin fournie, dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour du scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote = 0
- Nombre de votants = 18
- Nombre de suffrages déclarés nuls = 0
- Nombre de suffrages blancs = 0
- Nombre de suffrages exprimés = 18

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus
TEYSSIER Francisque	15
DE JESSE Amaury	3

Les candidats figurant sur la liste conduite par M. TEYSSIER Francisque sont proclamés adjoints et immédiatement installés :

- Francisque TEYSSIER : 1er adjoint
- Lydie GAGNON : 2<sup>ème</sup> adjointe
- Marc RUMELLO : 3<sup>ème</sup> adjoint
- Jacqueline HERVY : 4<sup>ème</sup> adjointe
- Antoine COLOMB : 5<sup>ème</sup> adjoint

### **4. CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

*Rapporteur : Daniel Gagnon*

L'article L2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L1111-12. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre »

Ainsi, le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local ainsi que des articles L2123-1 à L2123-55 du CGTC, relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Monsieur le Maire donne lecture de ladite charte devant l'assemblée.

### **5. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

*Rapporteur : Daniel Gagnon*

Il est proposé que le conseil municipal délègue un certain nombre de décisions au maire et d'autoriser celui-ci à les subdéléguer, sous son contrôle, à un élu ou un fonctionnaire dans les conditions prévues aux articles L2122-18 à L2122-23 du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle que les délégations de pouvoir proposées afin de faciliter l'administration de la commune, ne donnent pas « *carte blanche* » au maire et que celui-ci doit en faire état au conseil municipal.

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité (15 pour / 3 contre)**

Décide de charger le maire, pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 400 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, se porter partie civile et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
- De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel, l'attribution de subventions ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

## **6. DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

*Rapporteur : Daniel Gagnon*

Considérant que la commune est rattachée à la tranche démographique 1 000 à 3499 habitants au 01 janvier 2026.

Considérant que les taux applicables à cette strate de population sont de 55.70% pour le maire et de 21.38% pour ses adjoints,  
Considérant que les mandats précédents ont été prorogés jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil élu,  
Considérant que les montants d'indemnité de fonction ne peuvent dépasser le montant total de l'enveloppe globale,

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités de fonction des élus locaux sont déterminées en fonction d'un pourcentage du montant brut issu de l'indice majoré terminal de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose d'approuver les montants d'indemnité prévus par la loi.

**Le Conseil Municipal**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité (15 pour / 3 abstentions)**

Décide de fixer le montant des indemnités de fonction des élus tel que prévu aux articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT, soit :

- Maire : 55.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**7. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Daniel Gagnon

Les communes de plus de 1000 habitants disposent d'un délai de six mois pour procéder à l'adoption du règlement intérieur. Le Maire retire ce point de l'ordre du jour.

**8. QUESTIONS DIVERSES**

*Rapporteur : Daniel Gagnon*

*Sans objet*

La séance est levée à 11h53

Le secrétaire de séance  
Jacqueline HERVY

Le Doyen  
Martine BUENO-GELEY

Le président de séance  
Daniel GAGNON